

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

*portant création du corps militaire
du Contrôle général des armées,*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est créé un corps militaire du contrôle général des armées. Ce corps, qui relève directement du Ministre des Armées, est chargé de l'ensemble des attributions confiées par les textes en vigueur aux trois corps militaires

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1669, 1779 et in-8° 455.
2^e lecture : 1916, 1934 et in-8° 511.

Sénat : 1^{re} lecture : 115, 159 et in-8° 61 (1965-1966).
2^e lecture : 217 et 254 (1965-1966).

de contrôle. Jusqu'à l'extinction de ces derniers corps, leurs membres concourent avec ceux du nouveau corps à l'exercice desdites attributions.

Art. 2.

Le corps du contrôle général des armées à une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers. Ses membres ont le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et des textes qui l'ont modifiée. La hiérarchie du corps du contrôle général des armées est la suivante :

- Contrôleur adjoint des armées ;
- Contrôleur des armées ;
- Contrôleur général des armées.

Art. 3.

Les contrôleurs adjoints des armées sont recrutés par voie de concours.

Peuvent être admis à concourir :

1° Les officiers et les ingénieurs militaires en position d'activité, titulaires au moins du grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret ;

2° Les membres des corps recrutés par l'École nationale d'administration ainsi que les titulaires de deux licences, dont celle de sciences écono-

miques, détenteurs d'un grade d'officier de réserve. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

En outre, les candidats doivent satisfaire, au 1^{er} janvier de l'année du concours, à des conditions d'âge et de services qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions d'ordre réglementaire concernant les membres du contrôle général des armées durant leur carrière doivent permettre les candidatures effectives de toutes les catégories de personnels admises à concourir.

Art. 4.

Les nominations des contrôleurs adjoints au grade de contrôleur et les nominations des contrôleurs au grade de contrôleur général ont lieu au choix d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être recrutés directement dans le grade de contrôleur des armées, sur présentation de la commission prévue à l'alinéa ci-dessus, des officiers et des ingénieurs militaires du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent, en position d'activité et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

Une ancienneté minimum de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la promotion au grade de contrôleur.

Une ancienneté minimum de six ans dans le grade de contrôleur est requise pour la promotion au grade de contrôleur général.

Ces durées d'ancienneté peuvent être réduites en temps de guerre dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

La limite d'âge des contrôleurs généraux est fixée à 64 ans, celle des contrôleurs à 61 ans, celle des contrôleurs adjoints à 58 ans.

Art. 6.

La répartition par grade des effectifs du corps du contrôle général des armées est la suivante :

— Contrôleurs généraux	30 %
— Contrôleurs	55 %
— Contrôleurs adjoints	15 %

Art. 7.

A compter de la date d'application de la présente loi, aucun recrutement par concours n'est plus effectué au profit des corps militaires de contrôle.

L'avancement des membres de ces corps continue de s'effectuer dans les conditions en vigueur antérieurement à la date de promul-

gation de la présente loi, les contrôleurs adjoints et contrôleurs étant promus au grade supérieur en remplacement des contrôleurs et contrôleurs généraux du même corps d'origine.

Lorsque les contrôleurs de ces trois corps sont promus au grade supérieur, ils sont nommés dans la première section du cadre des contrôleurs généraux du nouveau corps et cessent d'appartenir à leur corps d'origine.

Si, par le fait de ces nominations, l'extinction de l'un des corps militaires de contrôle intervient avant celle des deux autres, les vacances dans le grade de contrôleur général de ce corps bénéficient aux contrôleurs des deux autres corps inscrits sur la liste d'aptitude et, à défaut de candidats de ces corps susceptibles d'être promus, aux contrôleurs des armées.

Art. 8.

Les inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires d'outre-mer conservent, dans le cadre de la loi n° 60-1438 du 27 décembre 1960, la possibilité d'être intégrés dans les trois corps militaires de contrôle en extinction.

Art. 9.

Les contrôleurs généraux et contrôleurs chargés de la direction des formations qui composent le contrôle général des armées ont autorité, à égalité de grade et quelle que soit leur ancienneté dans

ce grade, sur les membres des corps militaires de contrôle et du corps du contrôle général des armées affectés à ces formations.

Art. 10.

L'organisation des réserves du corps du contrôle général des armées est fixée par décret.

Art. 11.

L'article 3 de la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle est abrogé à l'exception du deuxième alinéa qui sera maintenu en application, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 12.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1966.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.